



Unité départementale de la Vendée  
Cité administrative TRAVOT  
10 rue du 93ème RI - Bât A2  
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 02 mars 2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **EURLIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY**

2 quai Est du Port  
85400 Luçon

Références : AP-ENV-D23.0089  
Code AIOT : 0006301086

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY implanté 2 quai Est du Port 85400 Luçon. L'inspection a été annoncée le 20/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été déclenchée dans le cadre d'une action ponctuelle de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature relative aux captages d'alimentation en eau potable classés prioritaires, faisant intervenir sur une période dédiée courant février l'OFB, la DDTM-Police de l'Eau, la DDPP et la DREAL. Le site EURIAL à Luçon a été retenu en raison des opérations d'épandage qu'il effectue dans les périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Germaine. L'inspection des installations classées s'est attachée dans ce cadre à vérifier l'application de certaines dispositions de la réglementation relative à l'épandage par le producteur de boues épandables EURIAL - usine de Luçon.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURIAL FOOD SERVICE ET INDUSTRY
- 2 quai Est du Port 85400 Luçon
- Code AIOT : 0006301086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Euriel Food Service & Industry exploite sur son site de Luçon une unité de collecte et de transformation de lait en fromage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Modifications du plan d'épandage
- Contrats pour la mise en oeuvre de l'épandage des boues
- Programme prévisionnel d'épandage
- Cahier d'épandage
- Bilan d'épandage
- Quantités maximales épandues annuellement
- Surveillance des matières épandues
- Stockage des boues

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                       | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 2  | Contrats pour la mise en oeuvre de l'épandage des boues | Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.1. | /  | Sans objet        |
| 4  | Cahier d'épandage                                       | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41     | /  | Sans objet        |
| 5  | Bilan d'épandage  | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41     | /  | Sans objet        |
| 6  | Surveillance des matières épandues                      | Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.4. | /  | Sans objet        |
| 8  | Stockage des boues                                      | Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.6. | /  | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                         | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Modifications du plan d'épandage          | Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 1.5.1. | /  | Sans objet        |
| 3  | Programme prévisionnel d'épandage         | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41     | /  | Sans objet        |
| 7  | Quantités maximales épandues annuellement | Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.2. | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur l'application des principales dispositions réglementaires applicables à EURIAL en tant que producteur de boues à épandre en agriculture, ciblant les parcelles situées dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Sainte-Germaine. L'exploitant a pu justifier du respect de plusieurs prescriptions, mais doit fournir des éléments complémentaires sur certains points (cahier d'épandage, pH des sols faisant l'objet d'épandage, dose maximale en azote...).

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Modifications du plan d'épandage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 1.5.1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance - demande de modification du plan d'épandage   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.   |
| <b>Constats :</b> Par bordereau en date du 3 août 2018, monsieur le préfet de la Vendée a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de modifications déposé par la société EURIAL pour son site de Luçon. Par courrier du 08/01/2021, l'inspection des installations classées a transmis une demande de compléments à l'exploitant, qui a fait un retour avec les différents éléments par courriel du 08/03/2021.<br>L'instruction reste à finaliser.<br>L'exploitant a indiqué à l'inspectrice avoir mis en œuvre le plan d'épandage modifié.<br>Dans les compléments transmis en mars 2021, EURIAL avait proposé de réaliser à l'automne 2021 quatre nouveaux prélèvements pour recherche du nickel sur les parcelles BEN02b, BG01, AD13 et CJ11 voisines de celles où des teneurs élevées ont été constatées. Ces investigations complémentaires n'ont pas été engagées, dans l'attente de l'issue de l'instruction.<br>L'exploitant a par ailleurs procédé sur les dernières années à une analyse annuelle des boues des Composés Traces Organiques ; au regard de l'absence de quantification de ces composés à l'issue de ces analyses, il est par ailleurs susceptible de solliciter une demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation sur ce point, en lien avec les dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Contrats pour la mise en oeuvre de l'épandage des boues

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.1.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrats avec les prestataires et agriculteurs   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :<br>• producteur de déchets et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;<br>• producteur de déchets et agriculteurs exploitant les terrains.<br>Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.   |
| <b>Constats :</b> Une vérification de l'existence de ces contrats a été effectuée pour les parcelles du plan d'épandage situées dans l'emprise du périmètre éloigné de protection du captage de Sainte-Germaine : BEN3, CB7, CB10, CB11, CJ10, CJ26, CJ32, CJ34, CJ52, CJ63, GAB1, GRA2, GRA4A-4B, GRA12A-12B-12C-12D, GRA5A-5B-5C, GRAB10, GTV18A.<br>Les conventions avec les agriculteurs concernés sont intégrées au porter à connaissance de 2018 ; elles précisent les engagements de chacun et leur tacite reconduction.<br><br>Les opérations d'épandage sont assurées par trois entreprises agricoles en lien avec plusieurs exploitations concernées par le plan d'épandage des boues du site. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des contrats passés avec ces trois entreprises. L'inspectrice a consulté les bons de commande associés aux factures des opérations d'épandage 2022 réalisées par ces entreprises, mentionnant les parcelles concernées. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit veiller à l'établissement de contrats avec les entreprises en charge des opérations d'épandage, précisant les engagements de chacun, ainsi que leur durée.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 3 : Programme prévisionnel d'épandage

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel d'épandage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I. - Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :<br>- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;<br>- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;<br>- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;<br>- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;<br>- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.<br>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'arrêté préfectoral prévoit, le cas échéant, la transmission de ce programme au préfet avant le début de la campagne. |
| <b>Constats :</b> L'article 5.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 précise que l'épandage doit respecter les règles fixées par l'arrêté du 2 février 1998.  |
| En matière de programme prévisionnel l'exploitant a transmis le document annexé au bilan 2022 constituant le prévisionnel d'épandage pour 2023. L'inspectrice a pu vérifier que les éléments exigés réglementairement étaient bien présents. L'exploitant a précisé que ce programme était établi en collaboration avec les agriculteurs en fonction de leurs besoins, et ajustés plusieurs fois avant épandage le cas échéant, permettant entre autres de vérifier que les capacités de stockage d'EURIAL seront suffisantes.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 4 : Cahier d'épandage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier d'épandage  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II. - 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :<br>- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturelle ;<br>- les dates d'épandage ;<br>- les parcelles réceptrices et leur surface ;<br>- les cultures pratiquées ;<br>- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;<br>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;<br>- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.   |
| <b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose pas de véritable registre, tenu à jour et disponible sur les dix dernières années, comportant les informations listées ci-dessus. Ces informations sont pour la plupart disponibles mais sur des supports différents et non regroupées (vérification effectuée pour 2021 ou 2022) :<br>- quantités de boues par unité culturelle, parcelles réceptrices et leur surface, cultures pratiquées, identification des personnes en charge des épandages : tableau "Réel épandu 2022" ;<br>- dates d'épandage : bordereaux d'épandage 2022 ;<br>- contexte météorologique lors des épandages : la station d'épuration dispose d'un relevé pluviométrique (vu dans le tableau de suivi exploitant pour l'unique date d'épandage en 2021 le 25 mars) ;<br>- résultats d'analyses de sols et des boues : ils sont repris dans les bilans annuels, avec certaines dates de prélèvements et mesures, dont le détail est disponible sur les bordereaux d'analyses qui n'y sont pas intégrés ; l'exploitant a précisé avoir procédé par le passé à des mesures de siccité des boues au sein de son laboratoire interne, dont les résultats sont disponibles dans un registre interne. |
| <b>Observations :</b> L'ensemble des informations doivent être regroupées et accessibles dans un même cahier/registre disponible pour les dix dernières années et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 5 : Bilan d'épandage

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 41  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan d'épandage pour l'année 2022   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II - 2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :<br>- les parcelles réceptrices ;<br>- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;<br>- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturelle et les résultats des analyses de sols ;<br>- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;<br>- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.   |
| <b>Constats :</b> Le bilan des épandages effectués en 2022 a été transmis avant l'inspection. Son examen amène les constats suivants :<br><br>- les pH des sols des parcelles CB02 et GAB12a ayant fait l'objet d'épandages en 2022 ne sont pas conformes aux dispositions du point 5.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 (compris entre 5 et 6) ; le bilan recommande le chaulage de ces parcelles, mais ne permet pas de vérifier que la nature des déchets permet de remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6, ni que le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau au point 5.2.4. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015. Le bureau d'études en charge du suivi agronomique pour EURIAL a précisé que les analyses successives n'ayant pas montré de résultat préoccupant, le calcul des flux cumulés n'avait pas été intégré au bilan mais pouvait être effectué rapidement ;<br><br>- le bilan identifie des apports azotés sur CIPAN hors ZAR légèrement supérieurs à la valeur limite de 60 kg/ha sur les parcelles GTV29, GTV48A, GTV51 et GTV60 avec 61 ou 62 kg d'azote par hectare. Le bureau d'études en charge du suivi agronomique pour EURIAL a précisé que le prévisionnel 2023 intégrait cet écart en réduisant à 18 m <sup>3</sup> de boues/hectares la dose maximale pouvant être épandue sur CIPAN au lieu de 24 m <sup>3</sup> /ha pris en compte pour 2022. |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit préciser les mesures prises pour respecter les dispositions relatives au pH des sols faisant l'objet d'épandages, et celles visant à respecter la dose d'apport maximale en azote, notamment sur CIPAN.<br>En particulier, il justifie que pour les parcelles CB02 et GAB12a le flux cumulé des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs qui figurent dans le tableau au point 5.2.4. de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 6 : Surveillance des matières épandues

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.4.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des effluents épandus  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les déchets à épandre ont un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes : |
|   |

| Éléments Traces Métalliques | Valeur limite (mg /kg MS) | Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> ) |   |
|-----------------------------|---------------------------|--|---|
|                             |                           | Cas général  | Épandage sur pâturage ou sols de pH < 6 |
| Cadmium                     | 10                        | 0.015  | 0,015                                   |
| Chrome                      | 1000                      | 1,5  | 1,2                                     |
| Cuivre                      | 1000                      | 1,5  | 1,2                                     |
| Mercure                     | 10                        | 0,015  | 0,012                                   |
| Nickel                      | 200                       | 0,3  | 0,3                                     |
| Plomb                       | 800                       | 1,5  | 0,9                                     |
| Sélénium                    | -                         | -  | 0,12                                    |
| Zinc                        | 3000                      | 4,5  | 3                                       |
| Cr+Cu+Ni+Zn                 | 4000                      | 6  | 4                                       |

| Composés Traces Organiques  | Valeur limite dans les déchets (mg /kg MS) |                       | Flux cumulé apporté par les déchets en 10 ans (mg/ m <sup>2</sup> ) |                       |
|-----------------------------|--|-----------------------|---|-----------------------|
|                             | Cas général                                | Épandage sur pâturage | Cas général   | Épandage sur pâturage |
| Total des 7 principaux PCB* | 0.8  | 0.8                   | 1.2   | 1.2                   |
| Fluoranthène                | 5  | 4                     | 7.5   | 6                     |
| Benzo(b)fluoranthène        | 2.5  | 2.5                   | 4   | 4                     |
| Benzo(b)pyrène              | 2  | 1.5                   | 3   | 2                     |

\* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**Constats :** L'arrêté du 2 février 1998 apporte les précisions suivantes :

"article 41-II - 3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matière sèche ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement.

La nature et la périodicité des analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d."

Le porter à connaissance de 2018 présente les analyses effectuées en avril 2017 pour :

- les éléments traces métalliques (tableau 1a de l'annexe VII de l'arrêté du 02/02/98), oligo-éléments et composées traces organiques. Les valeurs mesurées sont conformes à la réglementation ;
- la teneur en matière sèche est évaluée sur la moyenne des années 2016/2017/2018 à 4,5 % ;
- les flux cumulés calculés avec des valeurs calculées conformes à la réglementation, pour les éléments traces métalliques et organiques.

Le bilan d'épandage 2022 présente les résultats de recherche des éléments traces métalliques (prélèvement du 29/06/2022) et rappelle les valeurs 2021.

L'inspectrice a également consulté les bilans 2020 et 2021 faisant état de résultats d'analyse des composés traces organiques inférieurs aux limites de quantification.

**Observations :** En complément, l'exploitant doit justifier que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d. de l'arrêté du 2 février 1998.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 7 : Quantités maximales épandues annuellement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Quantités maximales épandues

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les quantités épandues annuellement n'excèdent pas 300 tonnes/an de matières sèches, 19,5 tonnes/an d'azote et 26,4 tonnes/an d'acide phosphorique.

**Constats :** Le bilan 2022 de l'épandage est basé sur le plan d'épandage modifié de 2018. Toutefois les quantités épandues en 2022 ont été comparée aux flux maximaux fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2015 avec la justification du respect des flux de matière sèche, azote et acide phosphorique.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 8 : Stockage des boues

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/12/2015, article 5.2.6.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bassin de stockage des boues à épandre   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Les dispositifs permanents d'entreposage des effluents situés dans l'emprise du site sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible soit interdit par l'étude préalable. Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisance pour le voisinage, ni entraîner une pollution des sols et des eaux souterraines par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.  |
| <b>Constats :</b> L'inspectrice a visité l'installation de stockage des boues avant épandage, situé sur le site de la station d'épuration du site. Le bassin de 6500 m <sup>3</sup> , permettant environ 9 mois de stockage (production annuelle de 8900 m <sup>3</sup> ) est équipé d'un agitateur. L'exploitant a fait intervenir une dameuse en 2022 afin d'homogénéiser les boues, racler la partie sédimentée, ayant permis leur pompage avant épandage en juillet (vu bon de commande de l'exploitant du 19/12/2022 suite à facture du 30/11/2022). Il s'interroge sur l'opportunité de rajouter un agitateur sur la partie la plus éloignée du point d'entrée des boues dans le bassin, afin de limiter leur sédimentation.<br>L'inspectrice a constaté que le bassin n'est pas étanché au moyen d'une membrane imperméable. L'exploitant a précisé que le sol de nature argileuse sous le bassin garantissait son étanchéité. L'examen des archives informatiques de la DREAL relatives au site n'a pas permis de retrouver d'éléments en faveur de cet argument ; les archives papier de la DREAL ne sont pas accessibles du fait d'un incendie survenu en février 2021 sur le site de l'unité départementale de la Vendée. |
|    |
|   |
|   |
| <b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier, au travers du dossier de demande d'autorisation du site ayant conduit à l'arrêté préfectoral de décembre 2015, ou d'échanges avec l'inspection des installations classées, du fait que l'étanchéité du bassin est assurée par la nature argileuse du sol sous-jacent et que l'acceptabilité de ce point a été acté suite à instruction de l'inspection des installations classées.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |